



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

### RELEVE DE DECISION COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 14 FÉVRIER 2026

**Présents :** M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme. BIBIE Christelle, MM. AUTIERE Hervé (vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien, BUFFIERE Patrick.

**Excusés :** Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra, MM. PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

*Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.*

#### Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

#### Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue ([juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr)) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District ([secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

#### A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 14.02.2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 1 | 5**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :

### PROPOS DU PRÉSIDENT :

La commission regrette que la séance de ce matin soit destinée à un match U13, pour lequel les faits survenus sont de la responsabilité des adultes qui les encadrent.

### DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°55183964 – CHANCELADE MARSAC 24 2 - PRIGONRIEUX FC 1

Compétition : U13 Niveau Elite du 20/12/2025

#### Pour rappel :

\* *En date du 07.01.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :*

- Considérant que la FMI et annexes du match n°55183964 révèlent que le match a été arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que dans la rubrique "MOTIF MATCH ARRETE" de la FMI et annexes.
- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.
- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

\* *En date du 05.02.2026, la commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à la convocation suivante :*

*L'audition aura lieu le samedi 14 février 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.*

#### A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55183964, l'extrait de PV de la commission de discipline du 07.01.2026 et du 05.02.2026, le rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas avec ses pièces annexes, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

M. VERGNAUD Damien donne lecture du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas pour restitution.

#### Sur les faits examinés :

#### SORT DU MATCH :

#### DÉCISIONS :

**Match perdu par pénalité avec 0 but marqué et 1 point de pénalité pour les deux équipes, assorti d'une amende de 80 euros chacun.**

#### Dossier n°X

#### Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

- Considérant que les incivilités imputables aux spectateurs du club de PRIGONRIEUX FC sont avérés et validés par l'arbitre de la rencontre et membre du public de PRIGONRIEUX FC.
- Considérant par ces faits que le club de PRIGONRIEUX FC s'est rendu coupable d'une infraction à la police des terrains telle que définie par l'article précité.
- Considérant qu'en date du 02.10.2025, le club a été sanctionné pour le motif : "Infraction à la police des terrains".

## COMMISSION DE DISCIPLINE DU 14.02.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 5



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

- Considérant que l'article 4.4 concernant la récidive indique :

*"La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.*

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres."

- Considérant que le club est concerné par l'application de l'article 4.4, la commission en tient compte pour les délibérations.

### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2.1b et 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à la police des terrains.

**Décision :** 2 matchs d'interdiction de déplacement des supporters dont 1 par application de l'article 4.4 à compter du 16.02.2026, assorti de 100 euros d'amendes.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

**- Cette mesure concerne la totalité des équipes jeunes du club de U13 à U19 en compétition du district (hors événement PITCH).**

- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.
- Le club de PRIGONRIEUX F.C. aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district pour le contrôle du respect de cette mesure seront à la charge du club de PRIGONRIEUX F.C.

### **Dossier n° X**

#### **Le licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :**

### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** 7 matchs de suspension dont 5 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 30 euros.

### **Dossier n° X**

#### **le licencié du club de PRIGONRIEUX F.C. :**

### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** 7 matchs de suspension dont 5 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 30 euros.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

### Dossier n°X

**Le licencié et éducateur du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2.1d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à l'éthique

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 25 euros.

### Dossier n°X

**le licencié et éducateur du club de PRIGONRIEUX F.C. :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2.1d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à l'éthique

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 30 euros.

### Dossier n°X

**le licencié et éducateur du club de PRIGONRIEUX F.C. :**

- Considérant que lors de l'audition il est avéré que ce dirigeant a commis plusieurs manquements à son rôle

**La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.**

- Considérant qu'il est important de rappeler que bons nombres des faits survenus ce jour-là sont la conséquence de l'inaction de ce licencié.

- Considérant que ces éléments constituent de nombreuses circonstance aggravante.

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2.1d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à l'éthique

**Décision :** 5 matchs de suspension ferme à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 65 euros.

### Dossier n°X

**le licencié et éducateur du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :**

- Considérant que ce licencié s'est rendu coupable d'une tentative de fraude par omission d'information telle que défini par l'article précité.

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoient une amende de 50 euros pour le motif : "Non réponse à demandes de renseignements".

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 207 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Tentative de fraude

**Décision :** 1 mois de suspension avec sursis à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 50 euros.

### Dossier n°X

**le licencié et éducateur du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :**

- Considérant que ce licencié s'est rendu coupable d'une tentative de fraude par production d'un faux telle que défini par l'article précité.

- Considérant que lors de l'audition dit s'être trompé lors du remplissage de la FMI.

- Considérant qu'il indique ne pas avoir voulu frauder délibérément.

- Considérant qu'il a précisé spontanément l'erreur présente sur la FMI.

- Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoient une amende de 320 euros pour le motif : "Fraude sur identité".



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoient une amende de 150 euros pour le motif : "Renseignements erronés".

## DÉCISIONS :

**Application :** Article 207 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Tentative de fraude

**Décision :** 3 mois de suspension avec sursis à compter du 16.02.2026, assorti d'une amende de 150 euros dont 50 euros avec sursis.

## FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égal les frais énoncés soit 40€ au club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 et 40€ au club de PRIGONRIEUX F.C.

Le Président,  
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,  
LONGUEVILLE Nathalie